

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>91489</b>	<b>De M. Jacques Péliissard ( Les Républicains - Jura )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Agriculture, agroalimentaire et forêt		<b>Ministère attributaire</b> > Agriculture, agroalimentaire et forêt
<b>Rubrique</b> > produits dangereux	<b>Tête d'analyse</b> > produits phytosanitaires	<b>Analyse</b> > utilisation. réglementation.
Question publiée au JO le : <b>01/12/2015</b> Réponse publiée au JO le : <b>23/08/2016</b> page : <b>7421</b>		

### Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'impossibilité, pour certains agriculteurs, de s'inscrire pour l'obtention du certiphytosanitaire. Pour atteindre les objectifs fixés par le plan éco phyto 2018, la loi prévoit des restrictions en matière de commercialisation et d'utilisation des produits phytosanitaires. De ce fait, les formations dispensées pour pouvoir acheter et utiliser ces produits sont ouvertes aux salariés agricoles pour le compte d'un employeur professionnel et aux agriculteurs professionnels. Pour être reconnu professionnel, l'agriculteur doit *a minima* s'acquitter de la cotisation de solidarité auprès de la MSA. Ce statut qui permet d'être reconnu s'adresse aux exploitations de très petites tailles non viables mais trop grosses pour relever de la pratique amateur. Les exploitations professionnelles de taille plus importante cotisent à l'AMEXA. La taille d'une exploitation agricole s'apprécie au regard de la MSA par le critère de la surface minimale d'assujettissement qui est fixé à 3 hectares pour la cotisation AMEXA et 1/8ème de 3 hectares, soit 0,375 ha pour être cotisant solidaire. Les agriculteurs, dont la taille des exploitations est inférieure à ce critère de surface, sont considérés comme amateurs. Ils ne peuvent donc ni acheter, ni utiliser de produits phytosanitaires, ni même se former. Cependant, ces petits producteurs alimentent, le plus souvent, des coopératives qui, elles-mêmes, sont soumis à un suivi drastique quant à l'utilisation de pesticides. Comment refuser à des viticulteurs, aussi petits soient-ils, de se former à l'utilisation de produits phytosanitaires et être exigeants, en termes de contrôles, à l'encontre des coopératives qu'ils fournissent ? Il souhaiterait donc connaître la position du ministre sur ce dossier.

### Texte de la réponse

La maîtrise de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la sécurisation de leur utilisation afin de limiter les risques pour la santé publique et l'environnement impliquent un niveau de formation approprié et la responsabilisation de l'ensemble des acteurs concernés : distributeurs, conseillers et applicateurs. C'est pourquoi, le certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques, appelé communément Certiphyto, est exigible pour les personnes physiques qui utilisent des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle, comme prévu au II de l'article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). L'article D.253-8 du CRPM précise que la gamme d'usages « professionnel » correspond à l'ensemble des usages réservés aux utilisateurs professionnels et que la gamme d'usages « amateur » correspond à l'ensemble des usages également à disposition des utilisateurs non professionnels. La décision d'autorisation de mise sur le marché des produits relative à la gamme d'usages « amateur » comporte la mention EAJ (emploi autorisé dans les jardins). Afin de limiter l'utilisation des produits à usage professionnel au seul secteur professionnel, l'article R.254-20 du CRPM

dispose que « les distributeurs ne peuvent vendre à des utilisateurs non professionnels que des produits dont l'autorisation comporte la mention EAJ » et que « préalablement à la vente de produits dont l'autorisation ne comporte pas la mention EAJ, le distributeur s'assure de la qualité d'utilisateur professionnel de l'acheteur, sur présentation par celui-ci de justificatifs ». Ces justificatifs sont précisés par l'arrêté du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages « professionnel », et se rapportent essentiellement au Certiphyto. En particulier, les cotisants de solidarité au titre d'une activité agricole, sont considérés comme des professionnels. Au titre de l'article R.254-20 du CRPM, les distributeurs peuvent cependant céder des produits dont l'autorisation ne comporte pas la mention EAJ à des personnes pour le compte desquelles des utilisateurs professionnels vont utiliser les produits phytopharmaceutiques en question. Au final, ces amateurs détenant un petit vignoble peuvent recourir aux produits EAJ, reconnus pour leurs performances en protection des végétaux, ou recourir à des méthodes alternatives, telles que définies à l'article L.254-7 du CRPM, ou bien faire appel aux services de prestataires agréés pour l'application de produits phytopharmaceutiques professionnels. De plus, une récente disposition, apportée par la loi no 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, permet, d'une part, à des exploitants agricoles, titulaires d'un Certiphyto, de réaliser des prestations de services d'application de produits phytopharmaceutiques sur une exploitation dont la surface est inférieure à la parcelle de subsistance, et d'autre part, à des prestataires de services d'appliquer des produits de biocontrôle, sans être subordonnés à la détention d'un agrément, au sens de l'article L.254-1 du CRPM.